



Arrêté
concernant des échanges immobiliers
dans le quartier de la Maladière
(10 mars 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à céder à l'État de Neuchâtel les surfaces de terrains suivantes du cadastre de Neuchâtel :

4'334 m², dont 4'309 m² provenant de l'article 8138 (nouvel article 15323) et 25 m² provenant du domaine public communal

608 m² et 88 m², provenant du domaine public communal (nouveaux articles 15322 et 15324)

1'552 m², formant l'article 8426

2'120 m², formant l'article 8427

Art. 2.- ¹En échange, le Conseil communal est autorisé à acquérir de l'État de Neuchâtel :

- a) le droit de copropriété d'un tiers que ce dernier possède sur l'article 13864 du cadastre de Neuchâtel, d'une surface de 3'689 m²
- b) une surface de 7'118 m², à détacher de l'article 13820 (nouvel article 15331) du même cadastre à condition que cet article reste la propriété de la Ville et qu'il soit utilisé à des fins d'utilité publique
- c) une surface de 153 m² à détacher de l'article 5010 du même cadastre pour être incorporée au domaine public communal.

²Le Conseil communal est en outre autorisé à acquérir une part de copropriété d'une moitié sur une surface de 4'428 m², dont 872 m² à détacher de l'article 13820 et 3'556 m² provenant du domaine public cantonal (lac remblayé) pour former le nouvel article 15330 du cadastre de Neuchâtel (halle triple de sport de La Riveraine).

Art. 3.- Cet échange ne donne lieu à aucune soulte.

Art. 4 ¹L'État de Neuchâtel versera une indemnité de 1'000'000 francs pour l'amortissement des bâtiments qui ont été édifiés sur les articles 8138 (nouvel article 15323) (600'000 francs) et 8427 du cadastre de Neuchâtel (400'000 francs), à charge, pour la Ville de Neuchâtel d'assumer les frais de démolition du bâtiment sis sur l'article 8138 (ancien collège de la Maladière) dudit cadastre.

²Le prix d'achat du bâtiment sis sur l'article 8426 du cadastre de Neuchâtel est compris dans le montant de 21'024'448 francs, selon l'article premier lettre c de l'Arrêté du Conseil général du 10 mars 2008 concernant l'acquisition des immeubles et des infrastructures du secondaire 2.

Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à transférer au domaine public communal une parcelle de terrain de 14 m², à détacher de l'article 8138 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 6.- Les frais d'actes et de cadastre sont à la charge de l'État de Neuchâtel, à l'exception de ceux consécutifs à la construction de la halle triple de sport de La Riveraine (copropriété) qui sont partagés par moitié entre l'Etat et la Ville.

Art. 7.- ¹La Ville de Neuchâtel met gratuitement à disposition de l'État de Neuchâtel 2'400 heures d'utilisation des six nouvelles salles de gymnastique du nouveau complexe de "La Maladière", étant précisé que cette gratuité s'étend également aux frais d'exploitation qui ne seront donc pas supportés par l'État de Neuchâtel.

²L'État accordera à la Ville de Neuchâtel une subvention de 20% pour l'utilisation de ces salles de gymnastiques calculée sur la base d'un coût de 715'000 francs par an. Ce montant sera indexé selon les mêmes modalités que celles prévues à ce titre dans le contrat de location liant la Ville de Neuchâtel au propriétaire du bâtiment.

³La subvention sera versée pendant 15 ans à compter du 1^{er} mars 2007. A l'échéance de cette période, l'État et la Ville de Neuchâtel en réexamineront le principe et les modalités.

Art. 8.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 10 mars 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté
concernant la vente
des bâtiments et infrastructures du Secondaire 2
(10 mars 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à aliéner au profit de l'État de Neuchâtel pour le prix de 21'024'448 francs

- a) l'article 4828 du cadastre de Neuchâtel ainsi que le bâtiment érigé sur cet article. Un droit de superficie gratuit et renouvelable d'une durée de 99 ans sera constitué au profit de la Ville de Neuchâtel afin de lui permettre de demeurer propriétaire de l'ouvrage de protection civile construit dans le sous-sol de cet article;
- b) les articles 14206 et 13424 du cadastre de Neuchâtel ainsi que les bâtiments qui ont été édifiés sur ces articles ;
- c) les bâtiments édifiés sur l'article 8426 du cadastre de Neuchâtel, le terrain correspondant à cet article faisant l'objet de l'échange gratuit prévu par l'article premier de l'Arrêté du Conseil général du 10 mars 2008 concernant des échanges immobiliers dans le quartier de la Maladière ;
- d) les constructions provisoires érigées pour les besoins des écoles du secondaire 2 au nord-est de l'article 14204 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 2.- ¹Le Conseil communal est autorisé à consentir à l'État de Neuchâtel un prêt lui permettant de s'acquitter du montant figurant à l'article premier en quinze tranches, payables le 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2008.

²En fonction de ses disponibilités financières, l'État de Neuchâtel est autorisé à verser des annuités supérieures, de manière à accélérer le règlement de ses dettes envers la Ville.

Art. 3.- Un intérêt variable sera calculé chaque année au 31 décembre pour l'annuité exigible au 30 juin suivant, sur la base de la totalité des dettes à court, moyen et long terme de la Ville.

Art. 4.- Les transferts immobiliers sont opérés avec effet au 1^{er} janvier 2008, les parties établissant si nécessaire un décompte acheteur-vendeur pour la période s'étalant entre cette date et l'inscription des transferts immobiliers.

Art. 5.- Les frais d'acte et de cadastre sont à la charge de l'État de Neuchâtel

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 10 mars 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté portant sur
un crédit budgétaire pour l'exercice 2008
avec autorisation d'emprunter
permettant l'abolition du délai de carence
(Du 10 mars 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition d'un de ses membres,

arrête :

Article premier Un crédit budgétaire pour l'exercice 2008 de 500'000 francs est accordé au Conseil communal pour qu'il puisse abolir la pratique consistant au non-renouvellement volontaire des postes vacants pour une durée déterminée, communément appelé délai de carence.

Art. 2 Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire".

Neuchâtel, le 10 mars 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz